

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 41/09

30 avril 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-531/07

*Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft / LIBRO Handelsgesellschaft mbH*

### **LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE À UNE RÉGLEMENTATION TELLE QUE LA RÉGLEMENTATION AUTRICHIENNE SUR LE PRIX IMPOSÉ DU LIVRE**

*L'interdiction aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition constitue une entrave à la libre circulation des marchandises qui ne peut être justifiée*

La réglementation autrichienne sur le prix imposé du livre en langue allemande prévoit que l'éditeur ou l'importateur est tenu de fixer et de porter à la connaissance du public un prix de vente au public et que l'importateur ne peut pas fixer un prix inférieur, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée, au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur pour l'État d'édition.

Cette réglementation attribuée au Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft (association professionnelle de la chambre de commerce pour l'industrie du livre et des médias) a la compétence pour publier les prix de vente au public qui s'imposent aux libraires lors de la vente en Autriche de livres en langue allemande.

LIBRO Handelsgesellschaft mbH exploite 219 succursales en Autriche dont 80 % des livres qu'elle commercialise proviennent de l'étranger.

À partir du mois d'août 2006, LIBRO a commencé à faire de la publicité pour la vente, sur le territoire autrichien, de livres édités en Allemagne à des prix inférieurs aux prix minimaux fixés pour le territoire autrichien sur la base des prix pratiqués en Allemagne.

Le Fachverband a déposé devant la juridiction autrichienne compétente une demande en référé tendant à ce qu'il soit enjoint à LIBRO de s'abstenir de pratiquer une telle publicité. La juridiction de première instance a fait droit à cette demande en considérant que le régime autrichien du prix imposé, même s'il constitue une restriction à la libre circulation des marchandises, est « justifié par des raisons culturelles et par la nécessité de préserver la diversité des médias ». Cette décision a été confirmée par la juridiction d'appel.

LIBRO a contesté l'arrêt de la juridiction d'appel devant l'Oberster Gerichtshof, qui interroge la Cour sur la compatibilité avec le droit communautaire des règles autrichiennes sur le prix des livres importés.

À cet égard, la Cour rappelle, tout d'abord que, selon une jurisprudence constante, toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire constitue une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives. Cependant, des dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de vente des produits en provenance d'autres États membres ne sont pas susceptibles de constituer une entrave à ce commerce, pour autant qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national et qu'elles affectent de la même manière la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres États membres.

En l'espèce, la Cour constate que, même si la législation autrichienne porte sur des modalités de vente des livres, celle-ci, en imposant aux importateurs de ne pas fixer un prix inférieur à celui pratiqué dans l'État d'édition, n'affecte pas de la même manière la commercialisation des livres nationaux et celle des livres en provenance d'autres États membres.

En effet, la réglementation en cause prévoit un traitement moins favorable pour les livres en langue allemande en provenance d'autres États membres que pour les livres nationaux, étant donné qu'elle empêche les importateurs autrichiens ainsi que les éditeurs étrangers de fixer les prix minimaux au détail selon les caractéristiques du marché d'importation, alors que les éditeurs autrichiens sont libres de fixer eux-mêmes, pour leurs produits, de tels prix planchers pour la vente au détail dans le marché national.

Une telle législation constitue donc une **restriction à la libre circulation des marchandises**.

La Cour affirme en outre que cette restriction **n'est pas justifiée**. Elle souligne notamment que la protection du livre, en tant que bien culturel, peut être considérée comme une exigence impérative d'intérêt public susceptible de justifier des mesures de restriction à la libre circulation des marchandises, à condition que de telles mesures soient propres à atteindre l'objectif fixé et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation. Or, en l'espèce, l'objectif de la protection du livre en tant que bien culturel peut être atteint par des mesures moins restrictives pour l'importateur, par exemple en permettant, à celui-ci ou à l'éditeur étranger, de fixer un prix de vente pour le marché autrichien qui tienne compte des caractéristiques de ce marché.

Par conséquent, la Cour juge que **la réglementation autrichienne** qui interdit aux importateurs de livres en langue allemande de fixer un prix inférieur au prix de vente au public fixé ou conseillé par l'éditeur dans l'État d'édition **constitue une entrave à la libre circulation des marchandises qui ne peut être justifiée en vertu du droit communautaire**.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : ES, DE, EL, EN, FR, IT, HU, NL, PT, RO*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-531/07>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*